



Carghese

CASA CUMUNA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt-sept août deux mille vingt-cinq, sont réunis, l'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre, à quatorze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15 Secrétaire de séance : Lucie FRIMIGACCI

N°2025/25

MEMBRES PRÉSENTS

François **GARIDACCI**
Alexia **ZANETTACCI**
Lucie **FRIMIGACCI**
Jérôme **ALESSANDRI**
Ange **SUSINI**

Jean-Paul **PAOLI**
Vannina **NEGRONI-DESINI**
Emmanuelle **FRIMIGACCI-PERONI**
Stéphanie **ALESSANDRI**

MEMBRES REPRÉSENTÉS

MEMBRES ABSENTS

Hélène **DRAGACCI-CODACCIONI**
Pierre **ZANNETTI**
Dominique **POGGI**

Pierre-Jean **MIGEVANT**
Frédéric **COLONNA DE LECA CRISTINACCE**
Sandrine **CINOTTI**

OBJET : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du CST en date du 28 juillet 2025,

Considérant que l'octroi et la compensation ou rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Concernant l'instauration des heures supplémentaires,

Monsieur Le Maire indique au Conseil que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive et expresse de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires par repos compensateur peut être accordé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories A, B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

L'indemnité horaire pour heures supplémentaire peut seulement être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel et l'indemnité de résidence de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

***Voies et délais de recours :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.*

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Concernant l'instauration des heures complémentaires,

Le Maire informe le Conseil que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être récupérées en temps de repos compensateur ou indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} D'instaurer les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à la demande exclusive et expresse de l'autorité territoriale ou de son chef de service de manière exceptionnelle et ponctuelle pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 2 Qu'en raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

- Adjoint technique ;
 - Adjoint administratif ;
 - Adjoint territorial du patrimoine ;
 - Rédacteur ;
 - Attaché territorial.
-

Article 3 : Qu'en principe les heures supplémentaires feront l'objet d'une récupération en temps de repos compensateur. Par exception, elles donneront lieu à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

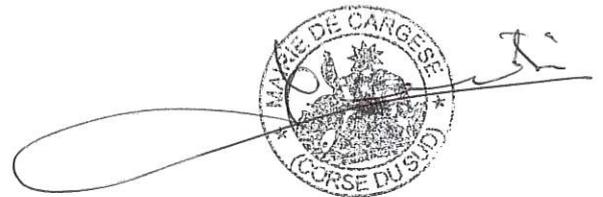
ARTICLE 4 : Que la récupération en temps de repos compensateur et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire sont subordonnés à un décompte déclaratif des heures supplémentaires qui atteste de l'exécution réelle de ces heures.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 9

Signature du Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which is a cursive scribble. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE CARGESE' at the top and '(CORSE DU SUD)' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a crown, a shield with a cross, and other symbols. The signature overlaps the right side of the stamp.

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.